

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**6<sup>ème</sup> REUNION DE 2004**

**Séance du 26 novembre 2004**

CG 04/6<sup>ème</sup>/IV-01

**INCITATION A L'ASSURANCE GRELE**

---

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité l'incitation à l'assurance grêle aux seules productions de fruits et légumes.

L'aide de l'Etat, initialement conditionnée à celle du Conseil Général, avait évolué vers une aide de base (7,5 % à partir de 1996) qui était abondée de 2,5 % ou 7,5 % selon que l'aide du Conseil Général était comprise entre 5 et 10 % ou supérieure à 10 %.

C'est la raison pour laquelle, soucieuse d'optimiser les aides publiques tout en conservant la volonté de n'écarter personne, l'Assemblée Départementale a décidé, en juin 1996, de porter le taux du Conseil Général à 10,5 % et a reconduit ce taux depuis lors.

De 1999 à 2002, l'Etat, en liaison avec les compagnies d'assurance et la profession, a travaillé à la préparation d'un nouveau système d'assurance récolte permettant de prendre en compte d'autres risques climatiques et d'autres cultures.

Depuis 2002, le dispositif intègre, en plus de l'assurance contre la grêle, de nouveaux contrats conjuguant :

◆ Le risque grêle et le risque gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve ;

◆ Les risques grêle, gel et inondation pour les oléagineux et protéagineux, ainsi que pour les céréales depuis 2003.

Les aides de l'Etat vont de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

Pour les jeunes agriculteurs, ces taux sont de 10 à 38 % dans les trois ans qui suivent leur installation, compte tenu des majorations qui leur sont accordées.

### **I – CAMPAGNE 2004**

Le Décret Interministériel n° 2004-718 du 19 juillet 2004 reconduit ce système à plusieurs niveaux. Ainsi donc, il conjugue :

- ◆ le risque grêle et le risque gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve,
- ◆ les risques grêle, gel et inondation pour les oléagineux et protéagineux.

Les aides de l'Etat vont de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

Pour les jeunes agriculteurs, ces taux sont de 10 à 38 % dans les 3 ans qui suivent leur installation, compte tenu des majorations qui leur sont accordées.

Après avoir interrogé les principales compagnies d'assurance qui représentent plus de 92 % des contrats grêle du Tarn-et-Garonne, la situation est identique à celle des années antérieures. En effet, les compagnies d'assurance, à quelques exceptions près en viticulture de cuve, n'ont pas proposé de contrat associant plusieurs risques.

Ce système de couverture multirisque préfigure sur le papier ce qui pourrait être "l'assurance récolte" dont on parle depuis plusieurs années, mais qui n'a pas abouti faute de capacité de réassurance d'une part, et du fait qu'il faudrait une incitation de l'Etat de l'ordre de 50 % d'autre part. Il convient de noter qu'en Espagne l'assurance récolte ne fonctionne que grâce à un engagement public très fort, tant sur la réassurance que sur les aides aux agriculteurs.

De plus, pour pouvoir être réellement efficace, l'assurance récolte nécessiterait une véritable mutualisation à travers un régime obligatoire. La profession agricole, à l'échelle départementale, se dit favorable à un système obligatoire, mais ce point de vue est rejeté par les instances professionnelles nationales.

Le Ministre de l'Agriculture a annoncé l'assurance récolte comme l'une des priorités de son budget 2005, mais les modalités ne sont pas encore arrêtées.

Il semblerait que certaines compagnies seraient techniquement prêtes pour proposer des contrats, mais les négociations avec l'Etat achopperaient toujours sur la question de la réassurance.

Compte tenu du fait que le nombre de contrats multirisques climatiques est resté extrêmement faible et de l'annonce de l'assurance récolte pour la campagne 2005, je vous propose de :

⇒ n'examiner qu'ultérieurement une éventuelle modification de notre politique au vu de bilans suffisamment fiables et des orientations nationales qui seraient alors en vigueur,

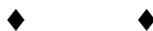
⇒ reconduire pour la campagne 2004 notre politique d'incitation à l'assurance grêle, soit :

- une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- un plafond de prime subventionnable à 7 600 €
- de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur le renouvellement de l'incitation à l'assurance grêle, dont le coût devrait être du même ordre que pour la campagne 2003.

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article **657 414**, sous-fonction **928** de l'exercice **2005**.





Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide de n'examiner qu'ultérieurement une éventuelle modification de sa politique d'incitation à l'assurance grêle, au vu de bilans suffisamment fiables et des orientations nationales qui seront alors en vigueur ;
- Décide de reconduire pour la campagne 2004 la politique d'incitation à l'assurance grêle, à savoir :
  - une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
  - un plafond de prime subventionnable à 7 600 €
  - ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
  - ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque ;
- Précise que la dépense correspondante qui sera du même ordre que pour la campagne 2003, sera imputée sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2005.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,